



# ARRÊTÉ DU MAIRE

N°174-2024 du 17 JUIN 2024  
(Publié sur le site internet le 20/06/2024)

**OBJET : Arrêté portant sur l'occupation du domaine public- restaurant le Chalet.**

Le Maire de la Commune de Chatuzange le Goubet,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2212-1 notamment) ;  
**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques (articles L.2121.1, L2122-1-4) ;  
**VU** la décision du maire N°15-2024 fixant les tarifs de droit de voirie ;  
**VU** la demande en date du 10 juin 2024 formulée par monsieur DESCOMBES, gérant du restaurant le Chalet situé 02 place Saint-Apollinaire, sollicitant l'autorisation d'installation d'une terrasse sur le domaine public (parvis de l'église).

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement de l'emprise sur le domaine public ;

## ARRETE

Article 1 : Le gérant du restaurant « le Chalet » est autorisé à installer sur le domaine public une terrasse aménagée, de la façon suivante :

Face à l'établissement, sur le parvis de l'église (angle nord/Est), une terrasse de 42 m<sup>2</sup> (6mX7m) composée de 14 tables, 28 chaises et 04 parasols.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, du 21 juin 2024 au 30 septembre 2024.

L'occupation est autorisée les mercredis, jeudis, vendredis, et samedis soir de 18h00 à 00h00. Les clients devront avoir quittés la terrasse avant 23h30.

Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

L'installation de la terrasse ne pourra avoir lieu en cas de cérémonie religieuse.

L'autorisation peut être retirée ou suspendue en cas d'infraction ou de respect des dispositions du présent arrêté.

Article 3 : L'exploitant devra s'acquitter, pour la période détaillée à l'article 02, d'une redevance fixée par la décision n°15-2024.

Article 4 : Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers et de son activité.

Il doit, dans ce cadre, être obligatoirement assuré en responsabilité civile pour cette activité. Il devra veiller à ce que l'activité de sa terrasse ne génère aucun trouble à la tranquillité ni au bon ordre public et qu'elle n'obstrue pas les passages ni les entrées d'immeubles.



Article 5 : Le permissionnaire devra tenir en bon état de propreté, son matériel, le domaine public ainsi que les abords de celui-ci.

Tout détritrus de quelque nature qu'il soit, jeté ou non par la clientèle, devra être ramassé.

Le permissionnaire est tenu de protéger le sol de tout écoulement ou éclaboussure par la pose d'un revêtement étanche.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées par l'occupation (y compris les salissures) engendreront une remise en l'état au frais du permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

Les appareils de cuisson de toute nature sont interdits sur l'emprise de la terrasse accordée. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

Article 6 : En dehors des périodes et horaires mentionnés à l'article 02, tables, chaises, parasols et revêtement du sol, devront être pliés et rangés. Ils pourront être entreposés à l'angle de la place, côté route du vieux village (contre la rambarde) sans occasionner de risques pour les personnes.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire de la commune de Chatuzange le Goubet dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : Madame la directrice générale des services et la Police Municipale, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent par :

- Publication sur le site de internet de la commune de Chatuzange le Goubet.
- Notifié au permissionnaire par mail.
- Ampliation du présent arrêté à la brigade de gendarmerie de Chatuzange et au service comptabilité de la commune.

**Christian GAUTHIER**

Maire

Notifié le

20/06/2024 Mail

